Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37 Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607502
Fax: 0492607513

NOVARA
LA BIGARADE
692 TRA REBUFFEL
06250 MOUGINS

Nos références : / SVN

GRASSE, le 28 Mars 2008

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 488 672 148
Numéro de gestion : 2006 B 00157

Dénomination : SOLDERIE EN LIGNE
Adresse : 921,TRA FORESTIERE DU TURC
06580 PEGOMAS

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 948
Date du dépôt: 25/03/2008

- *Acte en date du : 23/02/2008*
 ACTE SOUS SEING PRIVE
 Décision: CESSION DE PARTS
- *Acte en date du : 23/02/2008*
 ACTE SOUS SEING PRIVE
 Décision: CESSION DE PARTS
- *Acte en date du : 23/02/2008*
 STATUTS A JOUR

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CANNES
Le 21/03/2008 Bordereau n°2008/158 Case n°8 Ext 1190
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente

Catherine BERTHE-DONNADIEU
Agent des Impôts

DÉPOSÉ LE
25 MARS 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

la société SAM 7,

société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, immatriculée au R.C.S. de GRASSE sous le numéro 321 830 184, ayant son siège social 921 Traverse forestière du Turc à (06580) PEGOMAS, représentée par son gérant en exercice Monsieur André MAIER,

D'UNE PART, CI-APRES DENOMMEE.....LE CEDANT

ET

Madame ROBERT Christiane, Marie, Emilie, nom d'usage MAIER

née le 11 juillet 1938 à MODANE (Savoie), de nationalité française, divorcée de Monsieur MAIER André, non remariée, retraitée,
demeurant Résidence Les Terrasses de Grasse, bat. P3, 92 avenue Henri Dunant à (06130) GRASSE,

D'AUTRE PART, CI-APRES DENOMMEE.....LA CESSIONNAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La société SAM 7 est associée de la société SOLDERIE EN LIGNE, société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé en date, à PEGOMAS du 1er février 2006, enregistré à POLE ENREGISTREMENT DE CANNES le 6 février 2006, bordereau n° 2006/85 case n° 9, ayant son siège social 921 traverse forestière du Turc à (06580) PEGOMAS, immatriculée au R.C.S. de GRASSE sous le numéro 488 672 148.

AR PB CM

Le capital de la société, mille euros (1 000 €) divisé en cent parts de dix euros de valeur nominale, a été souscrit en numéraire et réparti de la manière suivante à :

Madame MAIER Patricia, épouse BOUZID	49 parts numérotées 1 à 49.
Société SAM 7	51 parts numérotées 51 à 100

La société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au deux mars deux mille cent cinq.

La société a pour objet l'achat et la vente en tous lieux et par tous moyens de tous produits manufacturés.

La gérante de la société est Madame BOUZID Patricia.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CESSION DE PARTS SOCIALES

La société SAM 7, CEDANT, cède, avec les garanties ordinaires de droit, à Madame Christiane MAIER, qui accepte, les cinquante (50) parts sociales numérotées de 51à 100 qui lui appartiennent dans le capital de la société SOLDERIE EN LIGNE.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société SAM 7, CEDANT, possède les cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cents euros (500 €),que la CESSIONNAIRE a payé comptant, ce jour, à la société SAM 7, CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE.

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

La propriété des parts résulte des statuts de la société et de ses actes modificatifs.

A partir de cette date, la CESSIONNAIRE sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La CESSIONNAIRE aura droit aux répartitions de bénéfices à compter de la clôture du dernier exercice social.

AR PB CM

NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la CESSIONNAIRE.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux présentes sont intervenus :

Madame BOUZID Patricia, demeurant 8 rue de Mégrimont à (78440) MONTALET LE BOIS, associée et gérante titulaire de quarante neuf (49) parts sociales de la société SOLDERIE EN LIGNE,

la société SAM 7, siège social 921 traverse forestière du Turc à (06580) PEGOMAS, associée, titulaire de cinquante (51) parts sociales,

agissant en qualité de seuls associés, déclarent user de la faculté qui leur est offerte par l'article 16 des statuts, les autorisant à prendre une décision d'agrément dans un acte.

En conséquence, les dits associés, au vu du rapport de la gérante, décident à l'unanimité d'agréer Madame Christiane MAIER, comme nouvelle associée et donnent leur consentement unanime à la présente cession; ce consentement valant décision d'agrément conformément à l'article L. 223-27 du code de commerce et dispensant de la tenue d'une assemblée.

Les associés reconnaissent qu'un projet de l'acte de cession leur a été préalablement notifié à chacun d'eux et à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS.

Suite à la cession qui précède, Madame Patricia BOUZID et la société SAM 7, représentée par Monsieur André MAIER, son gérant, seuls associés de la société SOLDERIE EN LIGNE décident d'un commun accord de mettre à jour les statuts, et d'apporter les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6

APPORTS

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

Par acte sous seing privé en date à PEGOMAS (Alpes Maritimes) du vingt trois février deux mille huit, la société SAM 7 à cédé à Madame MAIER Christiane les cinquante (50) parts sociales de valeur nominale de dix euros, numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans le capital de la société.

AM PB CM

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le texte de cet article est modifié ainsi :

Le capital social est fixé à la somme mille euros (1 000 €) et il est divisé en cent parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

	PARTS	CAPITAL
- Madame BOUZID Patricia, quarante neuf parts numérotées de 1 à 49, soit.....	49	490
- la société SAM 7 une part numérotée 50, soit.....	1	10
- Madame MAIER Christiane, cinquante parts numérotées de 51 à 100, soit	50	500
TOTAL égal au nombre de parts (CENT)	100	
composant le Capital Social (MILLE EUROS)		1 000

FORMALITES

La gérante de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir toutes les formalités afférentes à la présente cession.

1 – ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au POLE ENREGISTREMENT DE CANNES.

Le CEDANT déclare que la présente cession n'a pas pour conséquence la dissolution de la société et que les parts cédées, qui n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers, représentent des apports en numéraire.

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement de 5 % prévu par l'article 726-I.2° du C.G.I..

Pour l'application du droit prévu ci-dessus, la présente cession bénéficie de l'abattement prévu au III de l'article 726 précité, soit un abattement maximum de ONZE MILLE CINQ CENTS (11 500 €), correspondant au montant de 23 000 euros affecté par le rapport entre le nombre de parts cédées soit 50 et le nombre total de parts composant la capital social soit 100.

AM PB CM

La présente cession de parts sera assujettie au minimum de perception de 25 euros prévu par l'article 674 du code général des impôts.

2 – GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE conformément à l'article R 221-9 du code de commerce en vue de son opposabilité aux tiers.

3 – SIGNIFICATION

Conformément à l'article 13 des statuts de la société, un exemplaire original enregistré de la présente cession de parts sera déposé au siège social de la société.

Le transfert des parts sociales cédées sera, conformément à l'article 1865 du code civil, enregistré sur le registre des transferts.

IMPOSITION DE LA PLUS VALUE.

Le CEDANT déclare que pour l'imposition de ses bénéfices et plus-values, il dépend du Service des Impôts des Entreprises de CANNES-OUEST.

La présente cession étant conclue à la valeur nominale des parts, il n'est pas constaté de plus value.

FRAIS.

Les frais auxquels le présent acte et ses suites pourront donner lieu seront supportés par la CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège social et domicile respectifs indiqués ci-dessus.

Fait en six exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et un au siège social de la société.

A PEGOMAS le 23 février 2008.

LE CEDANT
La société SAM 7

BON POUR CESSION

POUR AGREMENT
Madame Patricia BOUZID

LA CESSIONNAIRE
Madame Christiane MAIER

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CANNES
Le 21/03/2008 Bordereau n°2008/158 Case n°9 Ext 1191
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente

Catherine BERTHIE-BERNABEU
Agent des impôts

DÉPOSÉ LE

25 MARS 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

CESSION DE PARTS SOCIALES

==========

ENTRE LES SOUSSIGNEES

la société SAM 7,

société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, immatriculée au R.C.S. de GRASSE sous le numéro 321 830 184, ayant son siège social 921 Traverse forestière du Turc à (06580) PEGOMAS, représentée par son gérant en exercice Monsieur André MAIER,

D'UNE PART, CI-APRES DENOMMEE.....LE CEDANT

ET

Madame MAIER Patricia, Caroline,

née le 18 mars 1961 à STRASBOURG (Bas Rhin), gérante de société, de nationalité française, épouse de Monsieur BOUZID Nabil sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PARIS (11ème), régime matrimonial non modifié à ce jour,
demeurant 8 rue de Mégrimont (78440) MONTALET LE BOIS.

D'AUTRE PART, CI-APRES DENOMMEE.....LA CESSIONNAIRE

AM PB

NB

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La société SAM 7 est associée de la société SOLDERIE EN LIGNE, société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé en date, à PEGOMAS du 1er février 2006, enregistré à POLE ENREGISTREMENT DE CANNES le 6 février 2006, bordereau n° 2006/85 case n° 9, ayant son siège social 921 traverse forestière du Turc à (06580) PEGOMAS, immatriculée au R.C.S. de GRASSE sous le numéro 488 672 148.

Le capital de la société, mille euros (1 000 €) divisé en cent parts de dix euros de valeur nominale, a été souscrit en numéraire et réparti de la manière suivante à :

Madame MAIER Patricia, épouse BOUZID	49 parts numérotées 1 à 49.
Société SAM 7	51 parts numérotées 50 à 100

La société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au deux mars deux mille cent cinq.

La société a pour objet l'achat et la vente en tous lieux et par tous moyens de tous produits manufacturés.

La gérante de la société est Madame BOUZID Patricia.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CESSION DE PARTS SOCIALES

La société SAM 7, CEDANT, cède, avec les garanties ordinaires de droit, à Madame Patricia BOUZID, qui accepte, la (1) part sociale numérotée 50 qui lui appartient dans le capital de la société SOLDERIE EN LIGNE.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société SAM 7, CEDANT, possède la (1) part sociale, numérotée 50, pour l' avoir souscrite en numéraire lors de la constitution de la société.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 €),que la CESSIONNAIRE a payé comptant, ce jour, à la société SAM 7, CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

PB

AP

NB

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE.

La CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

La propriété des parts résulte des statuts de la société et de ses actes modificatifs.

A partir de cette date, la CESSIONNAIRE sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La CESSIONNAIRE aura droit aux répartitions de bénéfices à compter de la clôture du dernier exercice social.

.NANTISSEMENT

La part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la CESSIONNAIRE.

DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION.

Madame BOUZID Patricia étant déjà propriétaire de parts sociales, la présente cession n'est pas soumise à l'agrément des autres associés de la société; l'article 15 des statuts de la société stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CESSIONNAIRE.

Aux présentes est intervenu Monsieur BOUZID Nabil, né à TUNIS (Tunisie) le 8 mai 1960, époux de Madame MAIER Patricia, qui a déclaré conformément à l'article 1832-2 du code civil relatif aux droit des conjoints :
- qu'il a été informé au préalable de l'acquisition de la part sociale de la société SOLDERIE EN LIGNE, effectuée par son épouse avec des fonds communs,
- qu'il a renoncé à devenir personnellement associé de la société.

MISE A JOUR DES STATUTS.

Suite à la cession qui précède, Madame Patricia BOUZID et la société SAM 7, représentée par Monsieur André MAIER, son gérant, seuls associés de la société SOLDERIE EN LIGNE décident d'un commun accord de mettre à jour les statuts, et d'apporter les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6

APPORTS

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

Par acte sous seing privé en date à PEGOMAS (Alpes Maritimes) du vingt trois février deux mille huit, la société SAM 7 à cédé à Madame BOUZID Patricia la (1) part sociale de valeur nominale de dix euros, numérotée 50, lui appartenant dans le capital de la société.

NB AM

P B

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le texte de cet article est modifié ainsi :

Le capital social est fixé à la somme mille euros (1 000 €) et il est divisé en cent parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

	PARTS	CAPITAL
- Madame BOUZID Patricia, cinquante parts numérotées de 1 à 50, soit.....	50	500
- la société SAM 7 cinquante parts numérotées de 51 à 100, soit	50	500
TOTAL égal au nombre de parts (CENT)	100	
composant le Capital Social (MILLE EUROS)		1 000

FORMALITES

La gérante de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir toutes les formalités afférentes à la présente cession.

1 – ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au POLE ENREGISTREMENT DE CANNES.

Le CEDANT déclare que la présente cession n'a pas pour conséquence la dissolution de la société et que les parts cédées, qui n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers, représentent des apports en numéraire.

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement de 5 % prévu par l'article 726-I.2° du C.G.I..

Pour l'application du droit prévu ci-dessus, la présente cession bénéficie de l'abattement prévu au III de l'article 726 précité, soit un abattement maximum de DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €), correspondant au montant de 23 000 euros affecté par le rapport entre le nombre de parts cédées soit 1 et le nombre total de parts composant la capital social soit 100.

La présente cession de parts sera assujettie au minimum de perception de 25 euros prévu par l'article 674 du code général des impôts.

AR

PB

NB

2 – GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux originaux de la présente cession de part seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE conformément à l'article R 221-9 du code de commerce en vue de son opposabilité aux tiers.

3 – SIGNIFICATION

Conformément à l'article 13 des statuts de la société, un exemplaire original enregistré de la présente cession de parts sera déposé au siège social de la société.

Le transfert des parts sociales cédées sera, conformément à l'article 1865 du code civil, enregistré sur le registre des transferts.

IMPOSITION DE LA PLUS VALUE.

Le CEDANT déclare que pour l'imposition de ses bénéfices et plus-values, il dépend du Service des Impôts des Entreprises de CANNES-OUEST.

La présente cession étant conclue à la valeur nominale des parts, il n'est pas constaté de plus value.

FRAIS.

Les frais auxquels le présent acte et ses suites pourront donner lieu seront supportés par la CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège social et domicile respectifs indiqués ci-dessus.

Fait en six exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et un au siège social de la société.

A PEGOMAS le 23 février 2008.

LE CEDANT
La société SAM 7

BON POUR CESSION

LA CESSIONNAIRE
Madame Patricia BOUZID

Pour achat d'une part

POUR DECLARATION
Monsieur Nabil BOUZID

Lu et approuvé

DÉPOSÉ LE
25 MARS 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

SOLDERIE EN LIGNE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 Euros

Siège Social :

921 Traverse forestière du Turc

06580 PEGOMAS

488 672 148 R.C.S. GRASSE

STATUTS

SOLDERIE EN LIGNE

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 223-1 à 223-43 du Code de Commerce et les dispositions règlementaires ainsi que par les présents statuts.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet et pour toute nature de clientèle :

L'achat et la vente, en tous lieux et par tous moyens, de tous produits manufacturés.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SOLDERIE EN LIGNE

Et pour enseigne commerciale :

SOLDERIE EN LIGNE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

En outre, le siège du Registre du Commerce et des Sociétés au Greffe auquel la société est immatriculée à titre principal, et son numéro d'immatriculation, doivent être indiqués sur les factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

921 Traverse forestière du Turc.
(06580) PEGOMAS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés d'origine ont apporté à la société :

- Madame BOUZID Patricia,

une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS..... 490

- La société SAM 7,

une somme CINQ CENT DIX CENT EUROS..... 510

TOTAL égal au capital social, soit mille euros 1 000

Laquelle somme de mille euros, d'apports en numéraire, a été déposée à un compte, ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, agence de SOPHIA-ANTIPOLIS, sera mise, conformément à la loi, à la disposition de la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte sous seing privé en date à PEGOMAS (Alpes Maritimes) du vingt trois février deux mille huit, la société SAM 7 à cédé à Madame MAIER Christiane les cinquante (50) parts sociales de valeur nominale de dix euros, numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans le capital de la société.

Par acte sous seing privé en date à PEGOMAS (Alpes Maritimes) du vingt trois février deux mille huit, la société SAM 7 à cédé à Madame BOUZID Patricia la (1) part sociale de valeur nominale de dix euros, numérotée 50, lui appartenant dans le capital de la société.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme mille euros (1 000 E) et il est divisé en cent parts sociales de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

	PARTS	CAPITAL
- Madame BOUZID Patricia,		
cinquante parts numérotées de 1 à 50, soit.....	50	500
- Madame MAIER Christiane,		
cinquante parts numérotées de 51 à 100, soit.....	50	500
TOTAL égal au nombre de parts (CENT)	100	
composant le Capital Social (MILLE EUROS)		1 000

TITRE III

MODIFICATIONS DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L. 223-32 du code de commerce ; les parts doivent être, intégralement libérées.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés qui précisera si ce droit à titre irréductible l'est également à titre réductible. S'il y a lieu, le droit de préférence ne pourra être cédé que par acte dûment signifié à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil.
Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.
Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé quand le cessionnaire devra l'être. En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Toutefois, cette qualité sera attribuée pour moitié aux deux époux dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital l'agrément de l'associé vaudra pour les deux époux.
De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées, par décision prise aux conditions de l'article 28 ci-après, au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés pour rémunérer leur travail et leur notoriété.
Émission d'obligations. Lorsque la SARL a désigné un commissaire aux comptes pour satisfaire aux obligations légales et dès lors que les associés auront régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du code de commerce et des textes réglementaires d'application.
L'émission d'obligations nominatives sera décidée par les associés réunis en assemblée dans les conditions de majorité prévues par l'article 27 des présents statuts pour les décisions ordinaires. L'assemblée ne pourra déléguer au gérant le pouvoir de procéder à cette émission.
Les droits des obligataires et le régime des obligations seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions à l'exclusion de celles énoncées à l'article L. 223-11 précité.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.
Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.
Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales, régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire, à l'égard de la société, dans les assemblées ordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit proportionnellement au nombre de parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Toutefois, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé par les dispositions légales ou règlementaires.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit, l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 12

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations de l'article L 223-19 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 13

CESSION DES PARTS – FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 14

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pur une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 15

CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés, leur conjoint, ascendants ou descendants.

ARTICLE 16

CESSION ET TRANSMISSION A DES TIERS – NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Les procédures prévues par l'article L 223-14 du Code de Commerce seront appliquées.

La même procédure s'applique aux adjudications publiques, volontaires ou forcées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire ou de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La décision d'agrément des associés, prise à l'unanimité, pourra aussi être donnée à une personne non associée, dans l'acte de cession de parts sociales.

ARTICLE 17

ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 18

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

TITRE IV

LA GERANCE

ARTICLE 19

NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.
Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 20

DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants exercent leurs fonctions pendant une durée fixe ou sans limitation de durée selon ce qui est décidé lors de leur nomination. En cas de limitation de la durée de leur mandat, les gérants sont rééligibles.

Les fonctions des gérants prennent fin par leur décès, leur interdiction, leur faillite ou déconfiture, leur révocation ou démission.

Les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions à condition de prévenir chacun des associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sauf accord contraire des associés représentant plus de la moitié du capital.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée par l'associé le plus diligent, un nouveau gérant. Toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21

POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant ensemble ou séparément disposent de la signature sociale et sont investis, vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés commerciales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Les gérants ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 23

REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent recevoir des rémunérations fixes et /ou proportionnelles qui seront déterminées par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacements exposés par les gérants leur seront également remboursés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire que lorsque la société dépassera à la clôture d'un exercice le nombre de critères et les seuils fixés par l'article L 223-35 al.2 du Code de Commerce et l'article D 12 sur renvoi de l'article D 43 du décret du 23 Mars 1967.

De plus, elle pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 25

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront aux choix de la gérance, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite.

A – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III – REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

B – ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I – REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que les textes des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

C – DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II – MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à supra, relatives aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 26

EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27

DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet : de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation des résultats, de nommer et de révoquer les gérants, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce et de fixer ou modifier le montant et les modalités de détermination de la rémunération allouée à la gérance.

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 28

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter l'engagement social des associés,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

- à la majorité des trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29

EXERCICE SOCIAL
ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 30

DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 31

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, prélever avant répartition du bénéfice net distribuable, les sommes nécessaires pour être reportées à nouveau ou affectées à toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu l'emploi et la destination.

Le solde déterminé comme ci-dessus est réparti aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Pour les pertes, éventuellement constatées à la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire annuelle peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

ARTICLE 32

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance. Le règlement des dividendes aux associés doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, sauf pour les cas de distribution de dividendes fictifs ou d'un intérêt fixe ou intercalaire.

ARTICLE 33

AVANCES EN COMPTE COURANT

Les associés, ensemble ou séparément, dans la proportion qu'ils aviseront, pourront verser à titre d'avance à la société, toutes sommes qui pourront être utiles aux fins de la réalisation de l'objet social, et, en général, pour tous les besoins de la société.

Toutes les sommes laissées en compte courant le seront dans les conditions déterminées d'un commun accord entre les apporteurs et la gérance, celle-ci étant spécialement mandatée à cet effet, notamment en ce qui concerne la fixation des intérêts, la durée des avances et leurs conditions de retrait.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34

DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenus supérieurs à cent, cessation de l'objet social,), et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

La liquidation, quelle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 35

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 36

TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme devra suivre les dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La société pourra être également transformée en groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

ARTICLE 37

FUSION – SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, suivant les dispositions des articles L 236-1 à L 236-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 38

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa dissolution, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39

FORMALITES – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi.
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 40

ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat à Madame BOUZID Patricia de signer un bail de sous location d'un bureau avec la société SAM 7, et de réaliser immédiatement pour le compte de la société tous les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera, de plein droit, la reprise par la société desdits actes et engagements.

Statuts mis à jour après les cessions de parts sociales du 23 février 2008.

La gérante, Mme Patricia BOUZID

